

Question écrite de Mme Catherine Hämmerli-Lang, du 5 juin 2002: «Cimetières de la Ville de Genève».

L'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur les cimetières (K1 65.01) dispose que les monuments et objets de décoration ont la durée des concessions et que, si cette dernière n'est pas renouvelée, ils sont enlevés d'office.

Dès lors qu'en dépit d'un certain intérêt artistique ces monuments sont détruits, ne pourrait-on envisager que les services municipaux concernés procèdent préalablement à une évaluation en vue de la conservation de certains objets dignes d'intérêt, d'une part, et proposent à l'autorité concernée la modification législative ad hoc, d'autre part?